

INFORMATIONS SUR LES PROCÉDURES RELATIVES AUX CAS CPC DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE-ACCIDENTS (AA), DE L'ASSURANCE MILITAIRE (AM) ET DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ (AI)

EXPLICATIONS GÉNÉRALES

Bases légales pour les assureurs sociaux fédéraux (AA/AM/AI)

1. Bases pour les assureurs sociaux fédéraux (AA, AM, AI)

Conformément à l'art. 9 de la convention tarifaire du 1^{er} juillet 2025, une commission paritaire de confiance, compétente pour tous les cantons, fait office d'instance de conciliation contractuelle lors de litiges.

La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité (CPC) fait office d'instance de conciliation préalable à l'arbitrage pour tous les différends entre les fournisseurs de prestations ayant adhéré à la convention et les assureurs, résultant de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants.

2. Tâches/compétences de la CPC

La CPC n'est compétente pour examiner un différend que lorsqu'un assureur et un physiothérapeute sont en litige dans un cas résultant de la mise en œuvre concrète de la convention tarifaire. La CPC n'est donc ni un service de renseignements ni une instance de recours de nature générale.

Contrairement aux instances judiciaires, la CPC ne dispose d'aucun pouvoir souverain. La procédure diffère donc fondamentalement de celle devant les tribunaux étatiques. Dans le cadre d'une procédure devant le tribunal arbitral ou devant le Tribunal fédéral suisse, des délais ainsi que des obligations supplémentaires (production de preuves, documents, etc.) peuvent être imposés aux parties. À l'inverse, la CPC peut uniquement soumettre des propositions de conciliation, qui ne deviennent contraignantes qu'en cas d'acceptation par les deux parties.

La CPC soumettra également une proposition de conciliation si une partie ne s'exprime pas, ou de manière insuffisante, sur les faits. La procédure devant la CPC est gratuite, sauf en cas de témérité de l'une des parties.

3. Déroulement de la procédure devant la CPC

Après le dépôt du dossier auprès de la CPC, la partie adverse se voit d'abord accorder la possibilité de prendre position et d'exposer son point de vue. Si nécessaire, la CPC demandera des documents ou renseignements complémentaires, ou signalera tout dossier incomplet.

Si la CPC n'est pas en mesure de soumettre une proposition de conciliation dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet, ou si l'une des parties rejette la proposition de conciliation, les parties peuvent saisir le tribunal arbitral compétent (cf. article 5, alinéas 3 et 4 de la convention relative à la CPC).

En cas de recours à un tribunal arbitral ou au Tribunal fédéral, les parties sont tenues d'informer la CPC des jugements rendus.